



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 30 juillet 2021
imposant en urgence à la société AFS ENVIRONNEMENT des mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations localisées
4, rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-20, L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2015-0030 du 13 octobre 2015 délivré à la société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 70 avenue de Verdun 91550 PARAY VIEILLE POSTE, pour l'exploitation au 4, rue du Roussillon 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2713-2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²,

Surface totale de stockage : 700 m²

n° 2718-2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t,
Stockage de batterie usagées : 950 kg

n° 2791-2 (DC) : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j,
Utilisation ponctuelle d'une cisaille hydraulique, la quantité de déchets traitée étant de 3t/j

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 30 juillet 2021 mettant en demeure la société AFS ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative pour ses installations localisées 4, rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mai 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 avril 2021 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 juin 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juillet 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site la présence d'environ 13 tonnes de batteries stockées à différents endroits,

CONSIDÉRANT les dépassements réguliers du seuil de 1 tonne fixé par le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les quantités de déchets dangereux présentes sur le site sont en moyenne de 10 tonnes,

CONSIDÉRANT que l'installation de la Société AFS ENVIRONNEMENT est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 30 juillet 2021 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDÉRANT les risques majeurs encourus au regard des conditions de stockage et des quantités de déchets dangereux présents sur site,

CONSIDÉRANT l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite des activités de la société AFS ENVIRONNEMENT, notamment la sécurité du site et des tiers,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ».

CONSIDÉRANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société AFS ENVIRONNEMENT et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du même code en imposant des mesures conservatoires, dans l'attente de la régularisation complète des installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Déchets dangereux

La Société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4, rue du Roussillon - 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de regroupement de déchets non dangereux et dangereux localisée à la même adresse, est tenue de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets et agréée, à l'élimination régulière des déchets dangereux. Les documents justifiant de l'élimination de ces déchets dangereux : les bordereaux de suivi des déchets dangereux et le registre journalier des entrées et sorties des déchets, sont transmis à l'inspection des installations classées, tous les 25 de chaque mois, jusqu'à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 dudit code.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AFS ENVIRONNEMENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

